

ARRETE n° 2021-38
RELATIF A L'ORGANISATION D'ELECTIONS
A distance par voie électronique
AU CONSEIL D'UFR
DE LA FACULTE DES SCIENCES

Du mercredi 24 mars au jeudi 25 mars 2021

Renouvellement complet
Collège des usagers

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°2019-53 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

Vu les statuts de l'UFR Sciences approuvés par le Conseil d'Administration le 3 juillet 2014 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2021-02 du 14 janvier 2021 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif du lundi 22 février 2021,

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections pour le renouvellement des représentants du collège des usagers au Conseil de l'UFR Sciences.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SCRUTIN A DISTANCE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les élections se tiendront exclusivement à distance par voie électronique.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par la société Legavote.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à la société Legavote dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 2021-02 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance et de la réglementation en vigueur.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, elle est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

ARTICLE 3 : DATES DE SCRUTIN

Le scrutin aura lieu du **mercredi 24 mars 2021 9h au jeudi 25 mars 2021 17h** sans interruption.

ARTICLE 4 : SIEGES A POURVOIR

8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants sont à pourvoir.

ARTICLE 5 : ELECTEURS

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut être électeur dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Le Président de l'Université établit une liste électorale par collège.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'Université.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Sont électeurs :

- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants;
- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

- les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'Université pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par tout moyen au plus tard le jeudi 18 mars 2021 auprès de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59/22.10

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr

Les listes électorales seront affichées à la Présidence et mises en ligne sur le site intranet de l'Université le vendredi 26 février 2021.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription **au plus tard le 22 mars 2021 à 23h59**.

Les demandes de rectification s'effectuent par l'envoi d'un formulaire (**annexe 1**) par courriel à l'adresse électronique dédiée aux élections : cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr

En l'absence de demande effectuée **au plus tard le 22 mars 2021 à 23h59**, avant le scellement du système de vote, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne pour un usager, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 6 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le comité électoral se réunit le **mardi 9 mars 2021**.

Le Président, après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, s'il constate leur inéligibilité, demande l'avis du comité électoral réuni. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la candidature concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Nul ne peut être éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

ARTICLE 7 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidats (annexe 2) comportant le nom d'un délégué de liste qui est également candidat, doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées, avec accusé de réception, auprès de :

Catherine PLARD - assistante de direction - bureau A105 - catherine.plard@univ-angers.fr - Tél . : 02 41 73 54 01

Ce dépôt peut également être réalisé par voie électronique à partir de l'adresse mail institutionnelle des candidats. Ce courriel doit être réceptionné avant le mardi 9 mars 2021 à 12h.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit :

Femme
/Homme
/Femme

ou

Homme
/Femme
/Homme

Chaque liste doit être accompagnée **d'une déclaration de candidature signée par chacun des candidats (annexe 3)** ainsi que **d'une photocopie de la carte d'étudiant de chaque candidat ou, à défaut, du certificat de scolarité.**

Les listes peuvent porter mention de l'appartenance syndicale des candidats ou du (des) soutien(s) dont ils bénéficient justifiés **par une attestation** dûment remplie par un représentant légal du (des) soutien(s) **(annexe 4)**.

<p>Les listes de candidats accompagnées des actes de candidatures doivent être déposés ou réceptionnés au plus tard le mardi 9 mars 2021 à 12h.</p>
--

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. **Soit au minimum 8 candidats et au maximum 16 candidats par liste.**

Seuls les noms et prénoms des candidats doivent figurer sur la liste sans mention de membres *titulaires ou suppléants*.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

Elle doit obligatoirement être déposée ou envoyée par voie électronique **au plus tard le mardi 9 mars 2021 à 12h** en même temps que les candidatures et transmise sous format électronique à :

Catherine PLARD - assistante de direction - bureau A105 - catherine.plard@univ-angers.fr - Tél . : 02 41 73 54 01

Les listes et les professions de foi seront affichées en ligne sur le site de l'Université (le lien est le suivant : <https://www.univ-angers.fr/fr/universite/fonctionnement/elections.html>) et si possible en version papier dans les locaux de la Faculté **dans les meilleurs délais et au plus tard le vendredi 12 mars 2021. Elles sont également publiées sur l'application choisie pour le scrutin.**

ARTICLE 8 : MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

L'élection des représentants des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 9 : BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE

Le Président de l'Université constitue un bureau de vote électronique par scrutin.

Les membres du bureau de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 9.1 : Composition du bureau de vote électronique

Le bureau de vote électronique se compose comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers
- **Secrétaire** : M. Olivier BONNEFOY, Responsable de la cellule institutionnelle de l'Université d'Angers
- **Membres** : l'ensemble des délégués de liste désignés par chacune des listes de candidats ayant déposé une candidature aux élections à distance au Conseil d'UFR de la Faculté des Sciences en ce qui concerne le collège des représentants des usagers.

Article 9.2 : Rôle du bureau de vote

Les membres du bureau de vote sont chargés d'assurer :

- Le contrôle de la régularité du scrutin ;
- Le respect des principes régissant le scrutin conformément aux dispositions du code de l'éducation en matière électorale ;
- Une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et la répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidats,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
 - du système de dépouillement.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres du bureau de vote et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Le bureau de vote est immédiatement tenu informé des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et institutionnelles et la Direction du numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote.

Le bureau de vote est seul compétent pour contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système, pour procéder à l'ensemble des opérations de dépouillement puis pour procéder au scellement du système de vote électronique après la décision de clôture du dépouillement prise par la présidente du bureau de vote.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 10 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée de :

- M. Olivier BONNEFOY, Responsable de la cellule institutionnelle, Direction générale des affaires juridiques et institutionnelles
- M. François AUZANNE, Délégué à la protection des données personnelles, Direction générale des affaires juridiques et institutionnelles
- M. Bertrand LEMAITRE, RSSI, Direction du développement numérique
- M. Daniel BOURRION, Direction du développement numérique
- M. Adrien BABORIER, préposé de la société Legavote
- Mme Solène BONNIN, préposée de la société Legavote

ARTICLE 11 : SYSTEME DE VOTE RETENU

Article 11.1 : Expertise indépendante

Le système de vote retenu pour le présent scrutin a été expertisé par Denis JACOPINI, expert informatique assermenté, spécialisé en cybercriminalité et en protection des données à caractère personnel, certifié en gestion des risques sur la sécurité des systèmes d'information, et ayant déclaré posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote notamment pour avoir déjà expertisé des systèmes de vote électronique, avoir suivi la formation délivrée par la CNIL sur le vote électronique.

L'expertise a été réalisée en totale indépendance en fonction des éléments transmis et communiqués par la société Legavote.

L'expertise a porté sur 47 points de contrôle et a rendu la conclusion suivante : « La solution de vote électronique expertisée respecte parfaitement le ou les référentiels précités [Délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet]. »

L'expertise sera transmise aux listes de candidats ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 11.2 : Confidentialité et anonymat du système de vote

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la

confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Pour ce scrutin, le serveur principal et le serveur de secours sont situés sur deux datacenters différents en France avec triple réplication locale (SLA 2*99,999%).

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en œuvre après avis préalable du Délégué à la protection des données de l'Université d'Angers, il est inscrit au registre, fait l'objet d'une information des électeurs et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

Lors du choix du prestataire, interne ou externe, est effectuée une analyse d'impact relative à la protection des données en lien avec le délégué à la protection des données de l'Université.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir les nom et prénom des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, leur adresse postale – pour les électeurs qui ne disposeraient pas d'une adresse de messagerie électronique institutionnelle - et les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales.

Toute personne peut exercer ses droits informatique et liberté en s'adressant à la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59/22.10

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr

ARTICLE 13 : PREPARATION ET CONTRÔLE DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 13.1 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

La surveillance du scrutin est assurée par les membres du bureau de vote et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et à la répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidats,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
 - du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle de la présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Elle se tiendra à distance, **le mardi 23 mars 2021 à 14 h.**

Pour assister à cette séance, il convient de se connecter via ce lien :

<https://zoom.us/j/93601959315?pwd=WHNKbFlmOEx6dFEvUjk2Y2NKSEtwZz09>

ID de réunion : 936 0195 9315

Code secret : 953843

Pour la rejoindre par téléphone :

1/ Composez le 01 86 99 58 31

2/ Saisissez l'identifiant de réunion 936 0195 9315

3/ Saisissez le code secret : 953843

Article 13.2 : Clés de chiffrement

Une clé de chiffrement par membre de bureau de vote est éditée et attribuée à chacun de ces membres.

Au moins les deux-tiers des clés de chiffrement éditées sont attribuées à des délégués de liste. Les clés restantes sont attribuées à la présidente ainsi qu'au secrétaire du bureau de vote.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Chaque clé est attribuée selon la procédure suivante : lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir - tour à tour - un mot de passe (clé personnelle). En cas d'absence d'un membre du bureau lors de la cérémonie de scellement, la clé personnelle peut être générée par le système et envoyée automatiquement par SMS sous réserve que le membre du bureau ait renseigné son numéro de téléphone portable lors de la création de son accès à la plateforme de vote.

Cette procédure garantit aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de

passé associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

La remise des clés de chiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité.

Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. L'ensemble des clés personnelles des membres du bureau de vote permettra la création d'une clé de chiffrement des bulletins. Cette clé de chiffrement des bulletins sera reconstituée lors du dépouillement où les membres des bureaux de votes seront invités à saisir de nouveau leur clé personnelle.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle de la présidente du bureau de vote, ou de son représentant, et celle d'au moins un délégué de liste. De la même manière, la plateforme de vote nécessite la saisie d'au moins 2 clés individuelles valides pour pouvoir reconstituer la clé de chiffrement des bulletins.

Article 13.3 : Surveillance des opérations électorales

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote est immédiatement tenu informé des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et institutionnelles et la Direction du numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote.

Le bureau de vote peut, seul, procéder,

- à la suspension,
- à l'arrêt,
- à la reprise des opérations de vote électronique.

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 14.1 : Dispositions générales

Le vote est secret.

Le vote blanc est possible.

Le président prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 14.2 : Authentification des électeurs

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'identification de l'Université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, l'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais d'un code identifiant et du mot de passe dont lui seul a connaissance et qui lui aura été transmis au préalable conformément aux alinéas précédents.

Un système de double identification avec une information personnelle, comme le numéro étudiant par exemple, est mis en place

Article 14.3 : Modalités du vote

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Le centre de gestion s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il est donc mis à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin et garantissant la confidentialité et de bonnes conditions sanitaires pendant toute la durée du vote électronique.

Article 14.4 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité sont mis à leur disposition dans les locaux de l'Université de manière à garantir également de bonnes conditions sanitaires :

4 postes informatiques (2 tablettes et 2 PC) seront mis à disposition dans la Salle A014

Les postes dédiés sont mis à disposition les mercredi 24 mars et jeudi 25

mars 2021 de 9h à 12h et de 13h à 16h.

L'accès aux salles à l'intérieur desquelles sont installés les postes informatiques se fait conformément aux mesures prises pour lutter contre l'épidémie de covid 19.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les postes informatiques.

Article 14.5 : Expression du suffrage et émargement

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats ou aux candidatures suivant les élections auxquelles il participe. Les listes de candidats, ou les candidatures, apparaissent simultanément à l'écran.

L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

--Le vote, anonyme et non daté ;

--L'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système.

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. Une confirmation est envoyée à l'électeur à l'écran et peut être envoyée à sa demande par courriel sur son adresse institutionnelle. Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur.

Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement.

Article 14.6 : Instauration d'un centre d'appel

Un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales est ouvert pendant toute la période de vote.

La cellule d'assistance téléphonique est joignable par les électeurs **sans interruption et pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09. Pour accéder à l'aide destinée aux électeurs, il convient ensuite de taper le chiffre 1.**

ARTICLE 15 : DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement se tiendra **le jeudi 25 mars 2021 à 17h, après la clôture du scrutin.**

Le dépouillement est public.

Pour assister au dépouillement, il convient de se connecter via ce lien :

<https://zoom.us/j/93601959315?pwd=WHNKbFlmOEx6dFEvUjk2Y2NKSEtwZz09>

ID de réunion : 936 0195 9315

Code secret : 953843

Pour la rejoindre par téléphone :

1/ Composez le 01 86 99 58 31

2/ Saisissez l'identifiant de réunion 936 0195 9315

3/ Saisissez le code secret : 953843

La présence de la présidente du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la présidente du bureau de vote ou son représentant. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le secrétaire du bureau de vote établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, qui est remis au Président de l'Université.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le 28 mars 2021.

ARTICLE 16 : CONSERVATION DES DONNEES APRES LE DEPOUILLEMENT

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle *a posteriori*, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

L'Université garantit la conservation, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION DES LISTES DE CANDIDATS

La stricte égalité doit être préservée entre les listes de candidats.

Toute liste de candidats peut demander à compter du **vendredi 12 mars 2021** communication des adresses des listes de diffusion.

La demande est à adresser par écrit à la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers : Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP [73532 - 49035](mailto:73532-49035@univ-angers.fr) Angers cedex. Adresse Mail : cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr.

Les messages feront l'objet d'une modération par la Faculté des sciences.

Seules les listes de candidats ont accès aux listes de diffusion et tout message doit exclusivement concerner les élections. Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

ARTICLE 18 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales et sur l'éligibilité des candidats.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de

Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

La juridiction administrative doit être saisie au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la Commission de Contrôle.

Le Tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

Fait à Angers, en format électronique.
Le Président de l'Université
Christian ROBLÉDO

Signé le 22 février 2021

Affiché le 22 février 2021

DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES**E L E C T I O N S****AU****CONSEIL DE L'UFR SCIENCES****DU 24 AU 25 MARS 2021****Coll ge des usagers**

Nom :

Pr nom :

Num ro  tudiant :

Composante de rattachement :

Motif de la demande de modification de la liste  lectorale :

Le

(Signature)

**LISTES DE CANDIDATS
E L E C T I O N S
AU
CONSEIL DE L'UFR SCIENCES
DU 24 AU 25 MARS 2021**

Collège des usagers

A déposer au plus tard le mardi 9 mars à 12h

Liste présentée par (nom de la liste):.....

Nom, Prénom et sexe des candidats.

- 1).....
- 2)
- 3)
- 4)
- 5).....
- 6)
- 7)
- 8)
- 9).....
- 10)
- 11)
- 12)
- 13).....
- 14)
- 15)
- 16)

Délégué.e de liste (nom, prénom et adresse mail) :

.....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**La fourniture des données personnelles ici recueillies a un caractère réglementaire. La non-fourniture de ces données a pour conséquence l'irrecevabilité de l'acte de candidature. Les données sont traitées par l'Université d'Angers (Direction des affaires générales juridiques et institutionnelles) aux fins d'organiser l'élection et la publication des résultats, sur la base d'une obligation légale (article L. 719-1 du code de l'éducation) et transmises à la société Legavote pour l'organisation du scrutin. Destinées aux agents de l'Université et de la société Legavote organisateurs du scrutin, ces données seront conservées pendant la durée du mandat qui s'en suit, uniquement par l'Université, pour la bonne gestion des instances concernées.*

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr.

Pour contacter le délégué à la protection des données, rendez-vous sur www.univ-angers.fr/donneespersonnelles."

Le cas échéant, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'exerce sur www.cnil.fr

ACTE DE CANDIDATURE**ELECTIONS****AU****CONSEIL DE L'UFR SCIENCES
DU 24 AU 25 MARS 2021****Coll ge des usagers****A d poser au plus tard le mardi 9 mars 2021   12h.**

Je soussign e

Sexe :

Adresse personnelle

Adresse@.....

Num ro de t l phone.....

D clare  tre candidat.e aux  lections au Conseil de l'UFR Sciences.**Pour le coll ge des usagers**Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la
candidature (produire attestation de soutien) :

.....

Le

(Signature)

**La fourniture des donn es personnelles ici recueillies a un caract re r glementaire. La non-fourniture de ces donn es a pour cons quence l'irrecevabilit  de l'acte de candidature. Les donn es sont trait es par l'Universit  d'Angers (Direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles) aux fins d'organiser l' lection et la publication des r sultats, sur la base d'une obligation l gale (article L. 719-1 du code de l' ducation) et transmises   la soci t  Legavote pour l'organisation du scrutin. Destin es aux agents de l'Universit  et de la soci t  Legavote organisateurs du scrutin, ces donn es seront conserv es pendant la dur e du mandat qui s'en suit, uniquement par l'Universit , pour la bonne gestion des instances concern es.*

*Vous pouvez acc der aux donn es vous concernant et les faire rectifier en contactant :
cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr.*

Pour contacter le d l gu    la protection des donn es, rendez-vous sur www.univ-angers.fr/donneespersonnelles."

Le cas  ch ant, le droit d'introduire une r clamation aupr s de la Commission nationale de l'informatique et des libert s s'exerce sur www.cnil.fr

DECLARATION DE SOUTIEN À UNE CANDIDATURE ELECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR SCIENCES <u>DU 24 AU 25 MARS 2021</u> <u>Collège des usagers</u>
A déposer au plus tard le mardi 9 mars 2021 à 12h.

Je soussigné.e

(Nom/Prénom).....

Agissant en qualité de :

.....

Représentant légal de (nom de l'organisation étudiante, syndicale ou politique,
nationale ou locale).....

Adresse.....

N° de téléphone.....Mél.....

Certifie que (nom de l'organisation).....

Soutient la candidature.....

Candidat.e à l'élection au Conseil de l'UFR Sciences qui se déroulera à distance du
mercredi 24 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021, en ce qui concerne le collège des
usagers.

A..... le

Signature originale

**La fourniture des données personnelles ici recueillies a un caractère réglementaire. La non-fourniture de ces données a pour conséquence l'irrecevabilité de l'acte de candidature. Les données sont traitées par l'Université d'Angers (Direction des affaires générales juridiques et institutionnelles) aux fins d'organiser l'élection et la publication des résultats, sur la base d'une obligation légale (article L. 719-1 du code de l'éducation) et transmises à la société Legavote pour l'organisation du scrutin. Destinées aux agents de l'Université et de la société Legavote organisateurs du scrutin, ces données seront conservées pendant la durée du mandat qui s'en suit, uniquement par l'Université, pour la bonne gestion des instances concernées.*

*Vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant :
cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr.*

Pour contacter le délégué à la protection des données, rendez-vous sur www.univ-angers.fr/donneespersonnelles."

Le cas échéant, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'exerce sur www.cnil.fr